

# FICHE N°10

REGION ACADEMIQUE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

## CONTROLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

### TAXE D'APPRENTISSAGE (solde libératoire de 13%) : campagne 2022

Mise à jour : 21 octobre 2021

## Sommaire

1	La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance .....	1
1.1	Les dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage .....	1
1.2	La campagne 2022 .....	3
1.3	Les donations en nature des entreprises aux CFA.....	4
1.4	Les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle et des métiers.....	4
2	Les nouvelles modalités de collecte à compter du 1er janvier 2022.....	5
3	Partie réglementaire .....	6

## 1 La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance

Modalités de versement des 13% libératoires de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (ex "taxe d'apprentissage").

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Ainsi, la loi a porté une nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage, répartie en deux fractions, l'une de 87% dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, le solde de 13% dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle.

### 1.1 Les dépenses libératoires au titre du solde de la taxe d'apprentissage

#### Les textes de référence :

- Article L6241-4 du code du travail
- Article L6241-5 du code du travail

#### Le cadre général

Les entreprises bénéficient d'une exonération partielle ou totale du solde de la taxe d'apprentissage pour :

- les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage et l'insertion professionnelle (1° de l'article L. 6241-4 du code du travail) ;

- les subventions versées aux centres de formation des apprentis (CFA) sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées (2° du même article).

**Attention, la formation continue (y compris le contrat de professionnalisation) n'est pas éligible.**

Les formations technologiques et professionnelles éligibles à l'inscription sur les listes préfectorales doivent répondre aux critères suivants :

- elles ne constituent pas des formations par apprentissage, telles que prévues au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail et doivent ainsi accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ;
- elles doivent dispenser un enseignement à caractère technologiques et/ou professionnel ;
- elles doivent conduire à un diplôme ou à un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles et être classées dans la nomenclature du cadre national des certifications professionnelles ;
- elles sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- elles sont dispensées par un des organismes figurant aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5 du code du travail.

Les CFA n'ont donc pas vocation à figurer dans les listes établies au titre des articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail. En revanche, les formations assurées par des établissements qui sont également des CFA et répondant aux critères énoncés ci-dessus (formation initiale dispensée hors apprentissage, enseignement à caractère technologique ou professionnel, diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formations, dispensées à temps complet et de manière continue) peuvent être inscrites sur les listes préfectorales.

Il convient de noter que les dispositions du 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail visent aussi les dépenses réellement exposées afin de favoriser l'insertion professionnelle. Les organismes y contribuant peuvent être inscrits sur les listes à ce titre. Il s'agit des établissements suivants :

- 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](#), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](#), et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#) ;
- 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
- 12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
- 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

Les antennes régionales des organismes habilités par arrêté ministériel à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 13° de l'article L. 6241-5 du code du travail ne peuvent pas être inscrites sur les listes préfectorales.

## 1.2 La campagne 2022

Actualités :

- Pour la campagne 2023, déploiement en 2022 d'une plateforme numérique gérée par la Caisse des dépôts et des consignations, regroupant l'ensemble des données des formations habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.
- Retour des données à la Préfecture de région par les services dits « instructeurs » au 30 novembre 2021 (date limite).

### Les deux listes préfectorales

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage a maintenu le principe de l'élaboration de listes régionales. Le décret mentionne deux listes :

- La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1o de l'article L. 6241-4 et établis dans la région (Art. R. 6241-21 du décret).
- La liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 (Art. R. 6241-22 du décret).

### La procédure à suivre pour la campagne 2022

Une réunion s'est tenue hier matin 19 octobre 2021, et la liste des services instructeurs ainsi que des correspondants "taxe d'apprentissage" en région PACA est en cours de réactualisation.

Cette liste doit être publiée rapidement sur [le site de la Préfecture de région](#).

- Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 2° de l'article L. 6241-5 (les établissements publics d'enseignement du second degré, les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif), le service inter-académique des études et statistiques en lien avec la Direction de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage (DRA-FPIC) est missionné pour extraire des bases du rectorat de région l'ensemble des données nécessaires (y compris SEGPA et MLDS). Toutes ces données seront mises en forme dans un fichier type le 19 novembre 2021 dernier délai, et mis en consultation auprès de l'ensemble des intéressés du 22 au 29 novembre dernier délai pour correctifs éventuels. Le fichier définitif sera transmis le 29 au soir à la Préfecture de région.
- Pour la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 6241-5 (les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte), les données seront de même collectées par la Direction de région académique à l'enseignement supérieur (DRA-ES). Ces établissements (Universités, IEP, ENSAM et ECM) se rapprocheront si besoin de ce service en suivant les indications de la Préfecture de Région depuis [leur site](#).
- Pour la liste des formations relevant des formations jeunesse et sports, les données seront collectées par la Direction de région académique à la jeunesse et aux sports (DRA-ES).
- Pour les autres établissements mentionnés dans l'article L. 6241-5, dont les formations dispensées par les établissements mentionnés aux 4° à 5° de l'article L. 6241-5 (les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code du commerce, et les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte), ils pourront prendre contact avec le service instructeur dont ils dépendent (Cf la liste des correspondants régionaux en cours de mise à jour sur le [site de la Préfecture de Région](#)). Attention, pour la catégorie n°11 de l'article L.6241-5, les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, figureront dorénavant sur une liste spécifique établie par décision du président du conseil régional. Ces organismes peuvent contacter la correspondante du conseil régional.

## **1.3 Les donations en nature des entreprises aux CFA**

Les CFA peuvent recevoir de donation en nature au titre des 13%.

L'article L. 6241-4 du code du travail précise que les dépenses réellement exposées sont notamment celles relatives aux frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Pour se libérer du solde de la taxe d'apprentissage (13 % du produit de la taxe d'apprentissage), les employeurs peuvent imputer sur cette fraction de la taxe d'apprentissage, les subventions qu'ils ont versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

[Art. L6241-4 du Code du travail](#)

Un arrêté du 27 décembre 2019 pose l'obligation pour les centres de formation d'apprentis bénéficiaire de ces subventions, d'établir un reçu destiné à l'entreprise indiquant la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés.

Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

Ces dispositions s'appliquent aux impositions dues, à compter du 1er janvier 2020.

Les textes de référence : [Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail](#)

## **1.4 Les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle et des métiers**

Les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers peuvent bénéficier de la taxe d'apprentissage au titre de la part de 13 % mentionnée au II de l'article L.6241-2 du code du travail. Pour cela, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle arrêtent une liste nationale des organismes éligibles, en application du 13° de l'article L.6241-5 du code du travail.

*13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.*

Pour l'année 2022, les organismes qui souhaitent déposer une demande afin d'être inscrits sur cette liste peuvent adresser leur dossier, **au plus tard le vendredi 29 octobre 2021 délai de rigueur**, exclusivement au destinataire suivant : [dgesco.ta.liste.nationale@education.gouv.fr](mailto:dgesco.ta.liste.nationale@education.gouv.fr)

Le dossier de demande se compose uniquement des pièces suivantes : le dossier de candidature rempli au format Word ; les statuts de l'organisme demandeur signés par le responsable légal ; le rapport d'activité annuel de l'organisme au titre de l'année 2020.

Lien vers la page internet : [Taxe d'apprentissage \(métropole, Alsace-Moselle, DOM\) | Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports](#)

## 2 Les nouvelles modalités de collecte à compter du 1er janvier 2022

Extrait d'une publication de [France compétences](#) (19 octobre 2021)

« À partir du 1er janvier 2022, ce sont l'Urssaf (Union de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Caisse Nationale) et la MSA (Mutualité sociale agricole) qui seront chargés de collecter les contributions de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage.

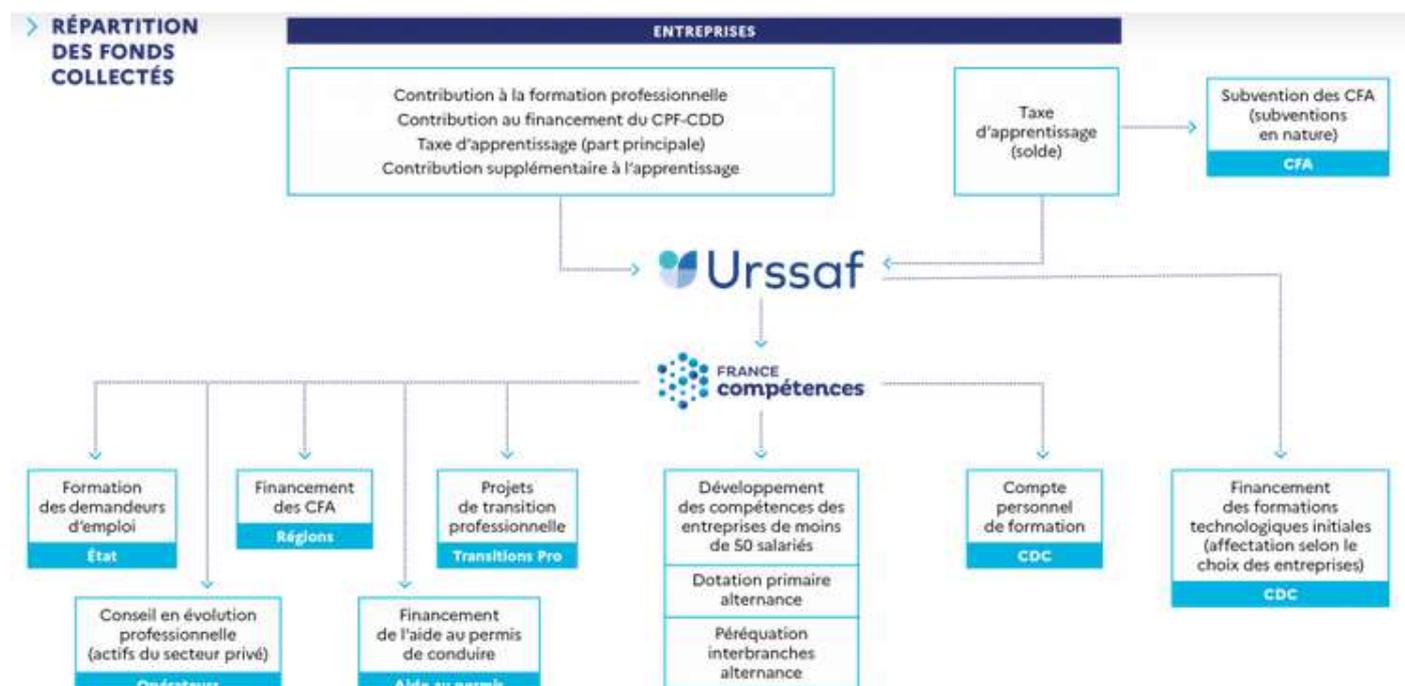
Trois principaux changements vont intervenir à cette date :

- L'Urssaf et la MSA deviennent les organismes collecteurs des contributions légales de formation professionnelle (CFP Contribution légale de formation professionnelle) et de la taxe d'apprentissage (TA Taxe d'apprentissage) ;
- Les entreprises devront effectuer leurs déclarations via la Déclaration Sociale Nominative (DSN Déclaration Sociale Nominative), comme pour les autres déclarations effectuées auprès de l'Urssaf ;
- La périodicité de déclaration est modifiée : elle devient mensuelle pour la CFP, la contribution au CPF-CDD, et la part principale de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la périodicité demeure annuelle pour le solde de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

L'Urssaf propose dès à présent plusieurs outils pour accompagner les entreprises dans leurs futures déclarations, avec :

- Un [espace d'information et de documentation dédié sur le site : \[urssaf.fr\]\(http://urssaf.fr\)](#). Vous y trouverez des informations concernant : les changements à venir, le rôle des différents acteurs, un calendrier de la collecte, une présentation de chaque contribution et de la documentation ;
- Un [« guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs »](#), disponible dans la rubrique documentation de l'espace dédié. Ce guide sera régulièrement mis à jour des évolutions réglementaires et enrichi au cours du temps des différents éléments nécessaires au bon déroulement des déclarations.

Le rôle de France compétences ?



**Un rôle de répartiteur financier.** Une part importante des sommes collectées seront centralisées par France compétences et réparties entre les différents acteurs du système pour financer la formation des actifs.

**Un rôle de facilitateur.** Afin d'accompagner les entreprises dans leurs déclarations, France compétences mettra à leur disposition un outil permettant d'identifier au regard de leur activité principale exercée, les informations à saisir dans leurs DSN en vue de leur rattachement à un OPCO Opérateur de compétences : Code de convention collective (IDCCCode de convention collective), OPCO par droit d'option, le cas échéant. Cet outil sera disponible dans les prochains mois, sur le site internet de France compétences.

Pour en savoir plus sur les évolutions 2021 – 2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, se reporter à la [page dédiée sur le site du Ministère du travail](#), de l'emploi et de l'insertion.

## 3 Partie réglementaire

### **Extrait des textes relatifs au solde de la taxe d'apprentissage**

#### **Section 3 : Solde de la taxe d'apprentissage (Articles R6241-19 à R6241-24)**

[Article R6241-19](#)

[Modifié par Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage s'acquittent du solde de 13 % mentionné au II de l'article [L. 6241-2](#) sur la base d'une assiette constituée de la masse salariale de l'année précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due. L'imputation des dépenses libératoires sur cette fraction de la taxe d'apprentissage s'effectue, au choix de l'employeur, alternativement ou cumulativement selon les modalités prévues au 1° et au 2° de l'article L. 6241-4.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019, les dispositions qui résultent du décret précité sont applicables à la taxe d'apprentissage due, à compter de l'année 2020.

[Article R6241-20](#)

[Modifié par Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Lorsque les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article [L. 6241-4](#), les dépenses réellement exposées prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles effectuées, avant le 1er juin de cette année, directement auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier en application de l'article [L. 6241-5](#).

Les établissements et organismes mentionnés à l'alinéa précédent établissent un reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019, les dispositions qui résultent du décret précité sont applicables à la taxe d'apprentissage due, à compter de l'année 2020.

[Article R6241-21](#)

[Création Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Le représentant de l'Etat dans la région arrête et publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article [L. 6241-5](#), habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article [L. 6241-4](#) et établis dans la région.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019, les dispositions qui résultent du décret précité sont applicables à la taxe d'apprentissage due, à compter de l'année 2020.

[Article R6241-22](#)

[Modifié par Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Le représentant de l'Etat dans la région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article [L. 6241-5](#).

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019, les dispositions qui résultent du décret précité sont applicables à la taxe d'apprentissage due, à compter de l'année 2020.

[Article R6241-23](#)

[Modifié par Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Les listes mentionnées aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 font l'objet d'un avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019, les dispositions qui résultent du décret précité sont applicables à la taxe d'apprentissage due, à compter de l'année 2020.

[Article R6241-24](#)

[Modifié par Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 - art. 1](#)

Lorsque les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 2° de l'article [L. 6241-4](#), les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.

Les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019, les dispositions qui résultent du décret précité sont applicables à la taxe d'apprentissage due, à compter de l'année 2020.

## **Section 5 : Déductions de la taxe d'apprentissage (Articles D6241-29 à D6241-32)**

[Article D6241-29](#)

[Création Décret n°2019-1438 du 23 décembre 2019 - art. 1](#)

Les dépenses déductibles, en application du I de l'article [L. 6241-2](#), de la part de la taxe d'apprentissage mentionnée au même I, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1° Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprentis de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprentis dont celle-ci dispose ;

2° Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprentis d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise.

[Article D6241-30](#)

[Modifié par Décret n°2020-373 du 30 mars 2020 - art. 2](#)

Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Etre interne à l'entreprise ;

2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#) ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;

3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article [L. 1233-4](#) ;

4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

Le centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné aux 2°, 3° et 4° adresse la déclaration d'activité dans les conditions prévues aux articles R. 6351-1 à R. 6351-7, accompagnée d'une attestation de l'entreprise précisant la situation du centre de formation en fonction des modalités prévues aux 1° à 4° du présent article.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-373 du 30 mars 2020, ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication dudit décret.

[Article D6241-31](#)

[Modifié par Décret n°2020-373 du 30 mars 2020 - art. 2](#)

L'offre nouvelle de formation par apprentissage mentionnée au 2° de l'article D. 6241-29 est celle qui n'a jamais été dispensée par la voie de l'apprentissage sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements prévus au même alinéa sont effectués.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-373 du 30 mars 2020, ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication dudit décret.

[Article D6241-32](#)

[Création Décret n°2019-1438 du 23 décembre 2019 - art. 1](#)

Le montant total des dépenses pouvant être déduites au titre de l'article D. 6142-29 ne peut excéder 10 % de la part des 87 % de la taxe d'apprentissage mentionnée au I de l'article L. 6241-2 sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction.

**Section 6 : Liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (Article D6241-33)**

[Article D6241-33](#)

[Création Décret n°2019-1438 du 23 décembre 2019 - art. 1](#)

Le niveau d'activité prévu au 13° de l'article [L. 6241-5](#) est fixé en fonction du nombre d'actions mises en œuvre et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et des moyens engagés.

Au titre d'une année, les ressources et moyens engagés sont appréciés au regard du nombre d'actions mises en œuvre qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions. Le nombre de bénéficiaires de ces actions ne peut être inférieur à dix.